

Arrêté municipal temporaire

Fermeture au public de la passerelle d'Auzay.

Madame Le Maire d'ARGENTONNAY,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu l'article R.411.8 du Code de la Route,

Vu les articles L.2213.1 et L2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les conditions climatiques défavorables de ces derniers jours (fortes pluies et inondations) qui rendent le terrain impraticable,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la préservation dudit terrain et la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : La passerelle d'Auzay est interdite au public, en raison des intempéries (fortes pluies et inondations).

Article 2 : La réouverture de la passerelle fera l'objet d'un arrêté municipal.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 4 : Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, transcrite au registre des arrêtés de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Article 4 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée

- Au Préfet des Deux-Sèvres,
- A la gendarmerie d'Argentonnay
- Aux Services Techniques de la commune d'Argentonnay

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de NIORT, 2 Rue du Palais 79000 NIORT, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Argentonnay, le 9 janvier 2025